



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Mise en place de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » (GEMAPI)

15 janvier 2016

Contexte de la réforme

Nécessité de rénover la gouvernance en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

Objectifs :

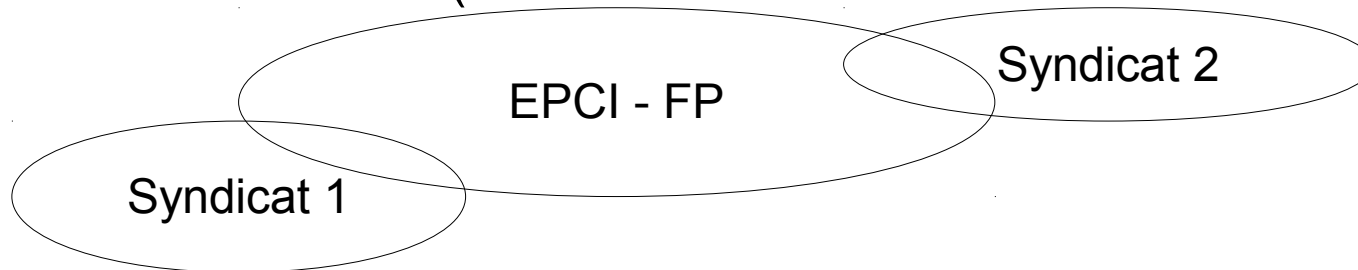
- Structurer la maîtrise d'ouvrage territoriale
- Avoir une vision stratégique d'un bassin versant
- Faire émerger des gestionnaires uniques des ouvrages de prévention des inondations d'un territoire
- Associer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations

Enjeux :

- Opérations groupées d'entretien : plans de gestion
- Restauration de la continuité écologique
- Coordination amont / aval et bassin versant (SAGE et masses d'eau superficielles)
- Tirer partie des expériences et compétences techniques existantes
- Gestion plus adaptée des ouvrages de protection d'un territoire

D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal

- issue de la **Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles** du 27 janvier 2014 (MAPAM)
- attribuée au **bloc communal** (communes et EPCI)
- compétence **ciblée** et **obligatoire**
- exercée en lieu et place des communes, par les EPCI-FP
- permet la **délégation ou le transfert** de la compétence à un syndicat mixte **de tout ou partie des missions** de la GEMAPI sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire (l'alinéa 2 de l'article 5211-61 du CGCT).



- permet la mise en place d'une **taxe facultative**, plafonnée et affectée pour son financement
- au 1^{er} janvier 2018 (période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2020) – **réécriture éventuelle des statuts**
- possibilité de prise de compétence par anticipation

Article L211-7 du code l'environnement :

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.



Liberté • Égalité • Fraternité

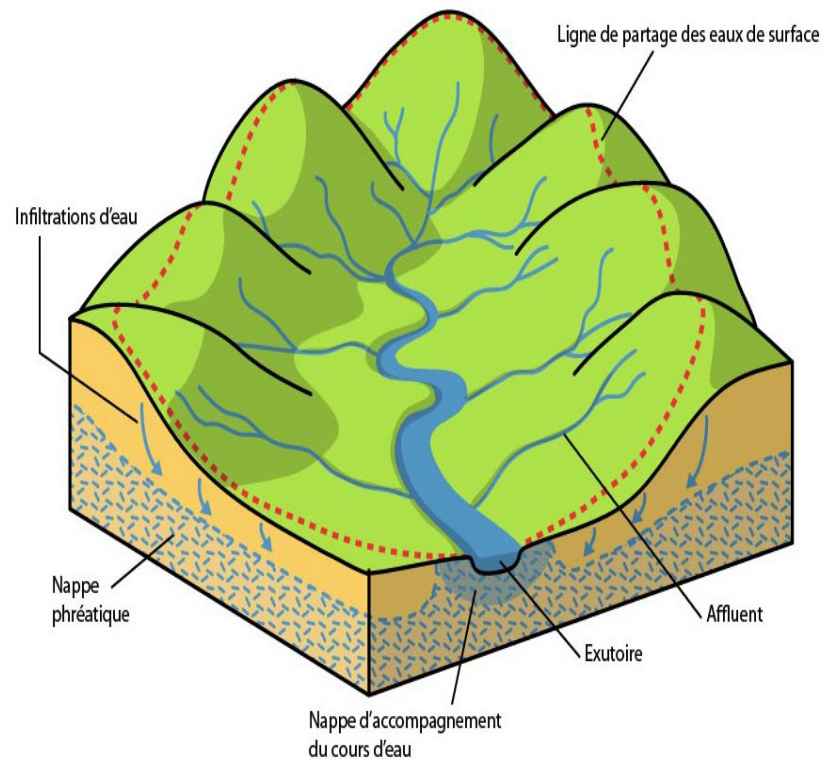
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA GEMAPI

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Le bassin versant correspond à l'ensemble d'un territoire drainé pour un cours d'eau principal et ses affluents.

Les limites d'un bassin versant, soit la ligne de partage des eaux, sont déterminées par la direction de l'écoulement des eaux à partir du plus haut sommet.



Le bassin versant est le cadre de toute étude d'hydraulique urbaine, de risque naturel ou de vulnérabilité de la ressource en eau



Objectifs de l'aménagement des bassins versants

Protéger et évaluer le niveau de productivité du milieu naturel

Favoriser la régularisation et la préservation de l'eau (quantité et qualité)

Veiller à la gestion conservatoire des sols

Développer une gestion intégrée impliquant tous les acteurs

Prendre en compte les relations amont aval et les effets à long terme

Tout aménagement de bassin versant repose sur :

Une vision globale des problématiques

Une sensibilisation et concertation locale importante

Une connaissance technique précise des caractéristiques du sol et des ressources hydriques, du contexte socio-économique, dans son utilisation des sols.



2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

Morphologie d'un cours d'eau

La morphologie des cours d'eau correspond à la forme que les rivières adoptent en fonction des conditions climatiques et géologiques (nature du sol, débit, pente, granulométrie du fond, etc.). Leur aspect évolue ainsi d'amont en aval mais également de façon transversale : on parle alors de faciès d'écoulement.



Les cours d'eau de notre département ont subi de nombreux aménagements afin de les maîtriser (canalisation, cours d'eau « plaqués », drainage, ...).





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA GEMAPI

La restauration de la « morphologie » (c'est-à-dire la forme des berges et du lit et les conditions d'écoulement) apparaît comme le levier le plus puissant pour améliorer l'état écologique des cours d'eau

L'entretien régulier a pour objet :

- de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- de permettre l'écoulement naturel des eaux,
- de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.



5° la défense contre les inondations, et contre la mer



L'EPCI FP devient gestionnaire des ouvrages de protection, le cas échéant par convention avec le propriétaire. Il a pour obligation :

- ⌚ Déclarer les ouvrages mis en œuvre sur le territoire communautaire et organisés en un système d'endiguement;
- ⌚ Annoncer les performances de ces ouvrages avec la zone protégée;
- ⌚ Indiquer les risques de débordement pour les hauteurs d'eaux les plus élevées.

=> La responsabilité de l'EPCI-FP (ou du syndicat) peut être engagée lorsqu'il n'a pas respecté les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, exploitation et entretien.

8° la protection et restauration des milieux aquatiques, des zones humides

Les écosystèmes aquatiques remplissent plusieurs fonctionnalités majeurs pour l'équilibre des milieux : fonctions de régulation, d'épuration, de stabilisation des sols, de préservation de la biodiversité, de cadre de vie et de loisirs...

La préservation et la restauration sera faite en utilisant au mieux les aptitudes naturelles des milieux, ce qui privilégie des techniques douces, végétales.

Elle repose sur une bonne connaissance de du fonctionnement dynamique et biologique des milieux.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA GEMAPI



Responsabilités

L'Etat continue :

- d'assurer la prévision des crues (SPC, Météo France),
- de planifier (SDAGE, PGRI, PPR),
- d'assurer les missions de police de l'eau,
- de contrôler les ouvrages hydrauliques,
- d'être responsable de l'entretien de son domaine public fluvial,
- d'assurer une gestion de crise (ORSEC, prise de décision en situation exceptionnelle),
- d'informer (porter à connaissance),
- le financement Fonds Barnier et Agence de l'eau,
- d'assurer la gestion des digues domaniales avant transfert d'ici 2024, en bon état.

Le propriétaire privé riverain reste responsable de l'entretien régulier de son cours d'eau non domanial.

Les associations syndicales de propriétaires continuent à exercer leurs missions.

les collectivités continuent à demeurer responsables en cas d'inondation.

Substitution possible en cas de défaillance, d'urgence ou d'intérêt général si l'entretien du cours d'eau n'est pas correctement réalisé, via une déclaration d'intérêt général.





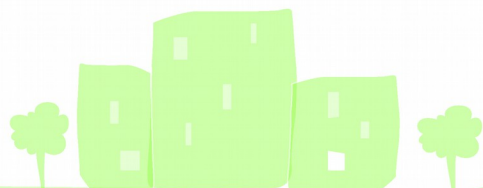
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Intercommunalité et rationalisation des structures de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations



DDTM 59



Page 13



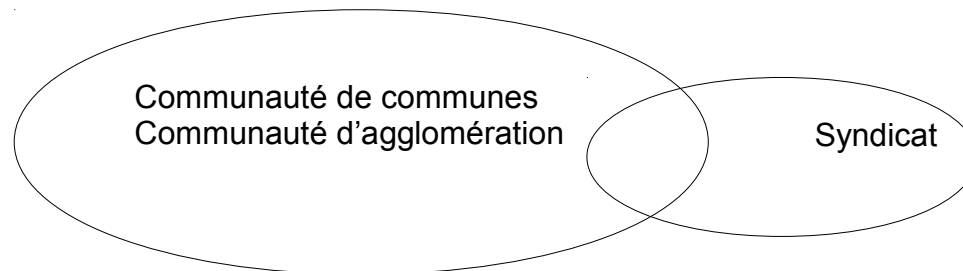
www.nord.gouv.fr

Conséquence de l'attribution de la compétence obligatoire en cas de superposition des structures

Principe : Attribution aux communes d'une compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Conséquence sur le devenir des structures

- Si les périmètres de l'EPCI et le syndicat se chevauchent :



L'EPCI est substitué, pour les compétences qu'il exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à l'EPCI dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

Des échelles cohérentes et emboîtées pour la gestion de l'eau

Les communes et EPCI-FP peuvent **déléguer tout ou partie** de la compétence GEMAPI à une autre collectivité dans le cadre d'une convention (syndicat mixte, EPAGE, EPTB) permettant ainsi **d'assurer les aménagements nécessaires à des échelles hydrographiquement cohérentes.**

trois échelles cohérentes pour la GEMAPI :

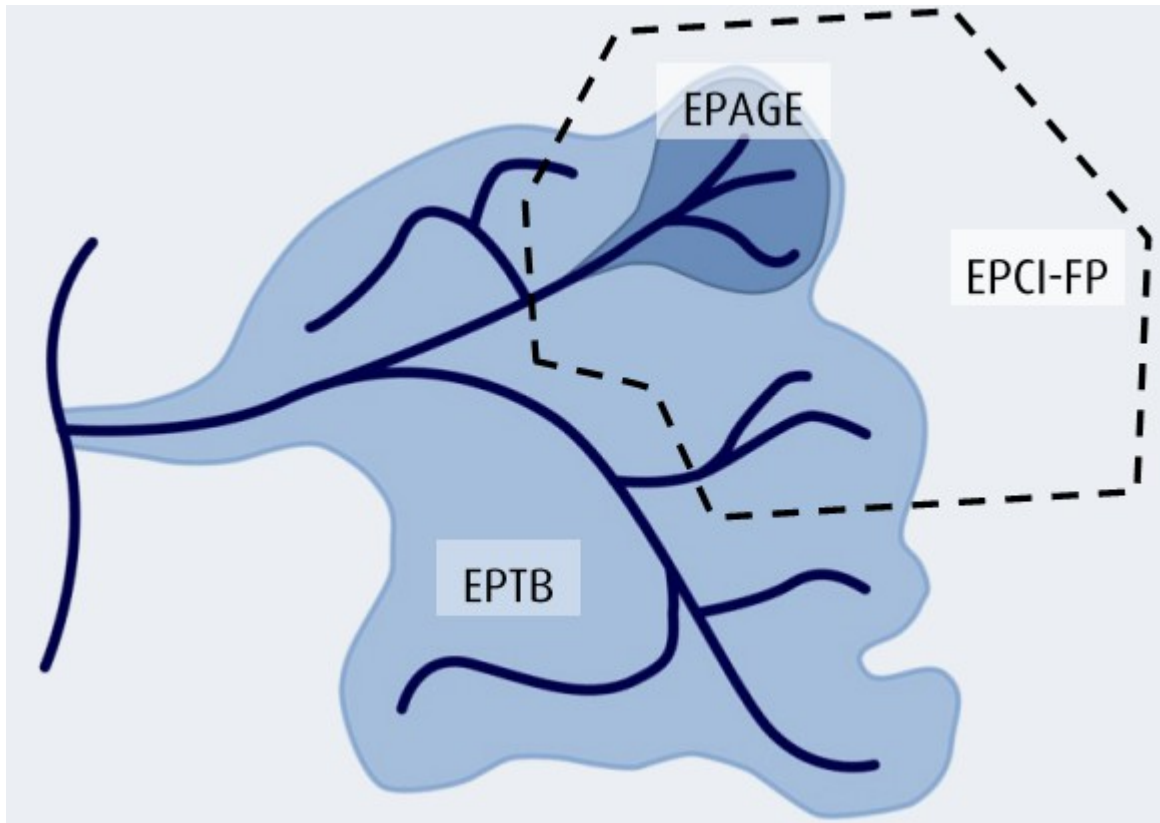
- **Le bloc communal** (communes et EPCI), assurant un lien étroit entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI (cohérent avec les dispositions récentes de la loi ALUR quant aux PLUi)
- **L'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique (*art. L.213-12 du code de l'environnement*)
- **L'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de mission de coordination dans le domaine de l'eau et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle de groupements de bassin versants (*art. L.213-12 du code de l'environnement*)

Des échelles cohérentes et emboîtée pour la gestion de l'eau

Dans une logique de complémentarité d'action, des emboîtements de structures à l'échelle d'un même territoire peuvent être envisagés :

- un **EPCI à fiscalité propre** peut adhérer à plusieurs **syndicats mixtes** sur le même territoire (par exemple un EPAGE et un EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire.
- un **EPAGE** peut adhérer à un **EPTB** (art. L.5721-2 du CGCT, L5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

EPTB – EPAGE - EPCI-FP



Les SDAGE doivent identifier les bassins, sous-bassins ou groupement de sous-bassins hydrographiques qui justifient la création ou la modification des EPTB et EPAGE.

Le périmètre de l'EPTB ou EPAGE est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin (au plus tard 2 ans après approbation du SDAGE).

La création de l'EPTB ou EPAGE est arrêtée par le Préfet de département.

EPTB – EPAGE - EPCI-FP

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie pour la période 2016 à 20



1^{er} janvier 2018 : Entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI

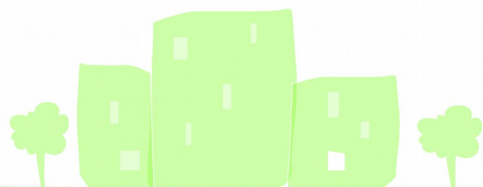
Toutefois les communes et leurs EPCI FP peuvent exercer cette compétence par anticipation.

Les conseils départementaux, régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public (dont les syndicats) assurant d'ores et déjà des missions GEMAPI peuvent continuer à les exercer transitoirement

De même, l'État ou ses établissements publics peut continuer de gérer les ouvrages de protection dont il a la charge, par convention pour le compte d'une commune ou de l'EPCI FP

1^{er} janvier 2020 : Fin de la période transitoire préservant l'action des conseils départementaux, régionaux, leurs groupements et les autres personnes morales de droit public

1^{er} janvier 2024 : Fin de la période transitoire sur la gestion des ouvrages de protection par l'État ou l'un de ses établissements publics



- La taxe GEMAPI est facultative et affectée : elle ne peut financer des opérations non GEMAPI.
- Les communes ou les EPCI-FP sont seules habilitées à percevoir le produit de la taxe.
- La **mutualisation de la perception de la taxe** par un syndicat mixte **n'est pas envisageable** : financement du syndicat mixte par contribution financière de ses membres.
- La taxe GEMAPI peut juridiquement cohabiter avec la redevance perçue par les ASA, qui continuent d'exercer leur missions.
- Les financements Agence de l'eau et Etat ne sont pas remis en cause.
- Nécessité d'une délibération de l'EPCI-FP, arrêtant le produit de la taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année n-1.

Mission d'appui technique de bassin

AP portant création de la mission d'appui technique de bassin du 04 novembre 2014



Décret n°2014-846 du 28
juillet 2014

Avant le 1^{er} janvier 2016 et
jusqu'au 1^{er} janvier 2018

6 représentants du collège
de l'État du comité de bassin

8 représentants élus par et
parmi le collège des élus
du comité de bassin

3 représentants des collectivités
ou de leurs groupements
non membres du comité de bassin

Durée : son action s'achève au 1^{er} janvier 2018 (art.1)

Mission d'appui technique de bassin

Rôle de la mission :

1. Émettre des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à l'exercice de la compétence GEMAPI (art. 3).
2. Établir un état des lieux des linéaires de cours d'eau (art.3).
3. Établir un état des lieux technique, administratif et économique, dans l'état des connaissances disponibles, des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence, prioritairement pour les territoires à risque important d'inondation.

Ces états des lieux sont établis en s'appuyant sur l'état des lieux des SDAGE et sur les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) définis à l'article L.566-7 du Code de l'Environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

État des lieux des connaissances



DDTM 59



Page 23



www.nord.gouv.fr

État des lieux des connaissances

Les DDTMs 59 et 62 ont réalisé une approche territorialisée de la mise en œuvre de la GEMAPI selon une démarche interdépartementale en 4 étapes :

1^{er} Phase - Réalisation d'un travail cartographique à l'échelle de la région Nord - Pas-de-Calais comprenant :

- une cartographie des structures (EPCI, syndicats, etc.) exerçant la compétence MA, en partenariat avec l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- une cartographie des structures exerçant la compétence PI en lien avec les services des sous-préfectures et à partir de la base de données BANATIC.

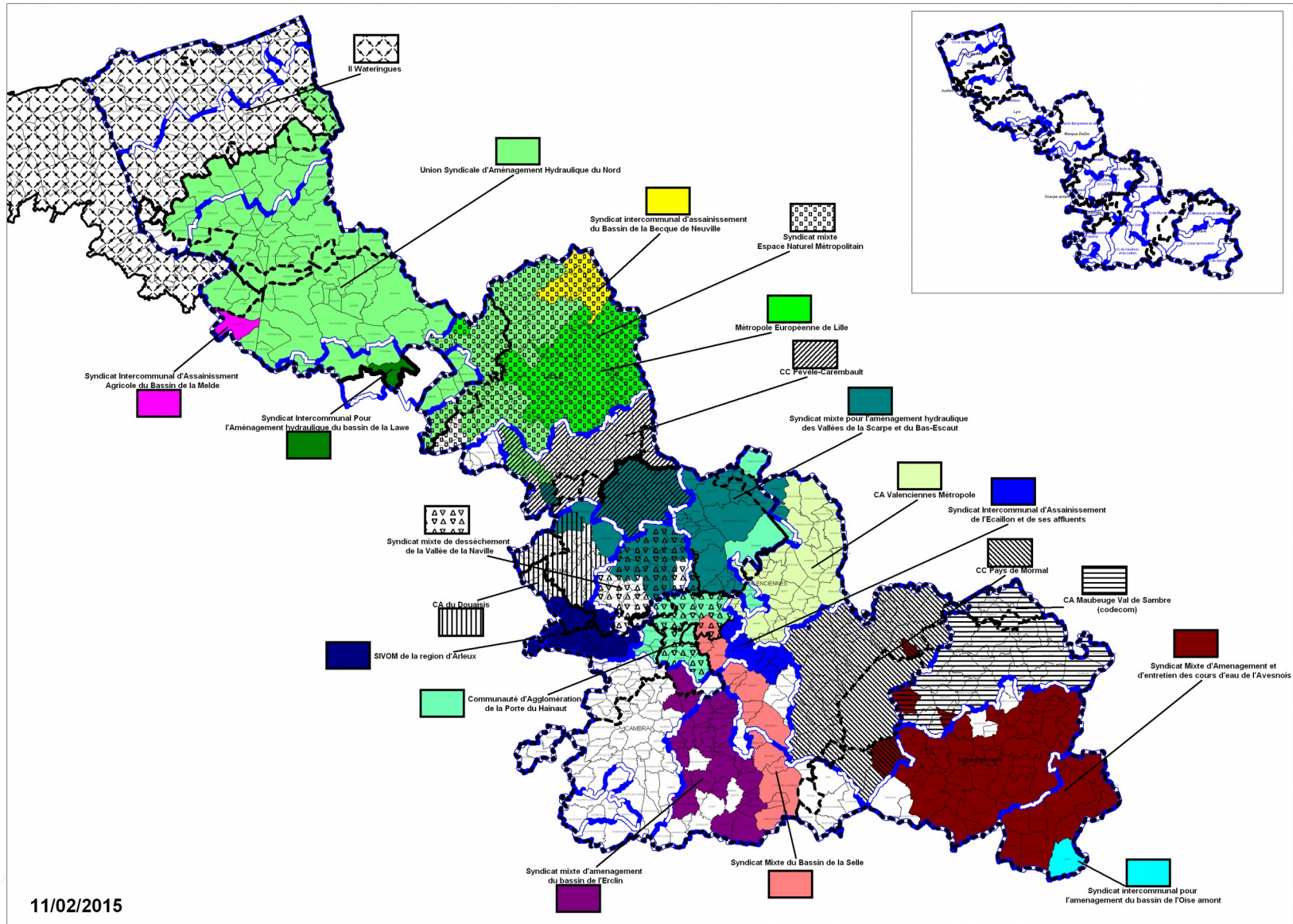


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

État des lieux des connaissances

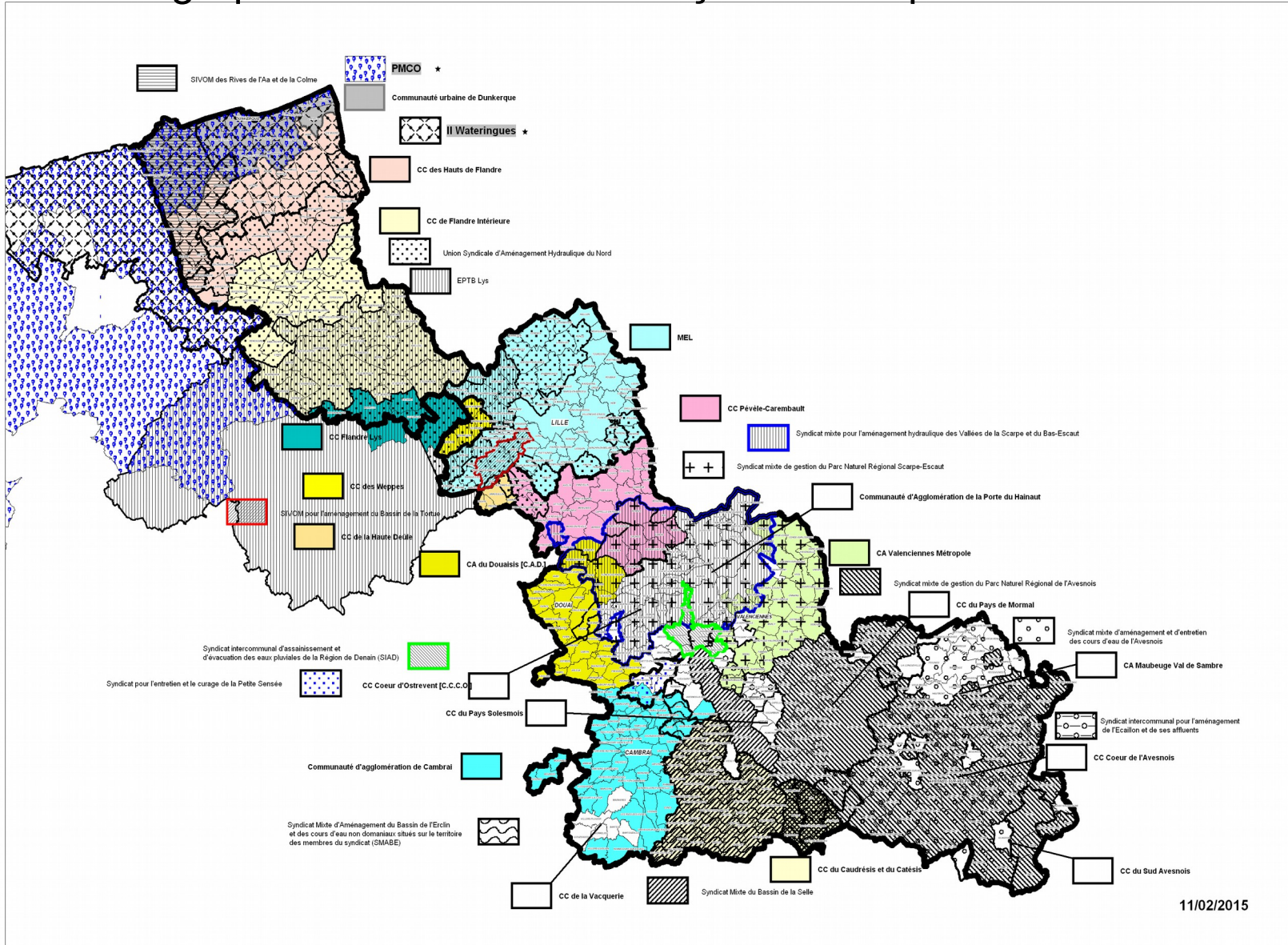
Cartographie des structures exerçant la compétence MA





État des lieux des connaissances

Cartographie des structures exerçant la compétence PI



11/02/2015

2^{ème} Phase - Analyse détaillée des statuts des structures concernées afin d'identifier :

- *celles qui exercent la seule compétence PI ;*
- *celles qui exercent la seule compétence MA ;*
- *celles qui exercent les compétences MA et PI ;*
- *les autres compétences exercées par ces structures.*

3^{ème} Phase – Réflexion au sein des DDTMs

Le travail réalisé a mis en exergue la complexité de la gouvernance actuelle et soulève des interrogations notamment dans le cas de superposition locale de compétences et sur le devenir de certaines structures existantes.

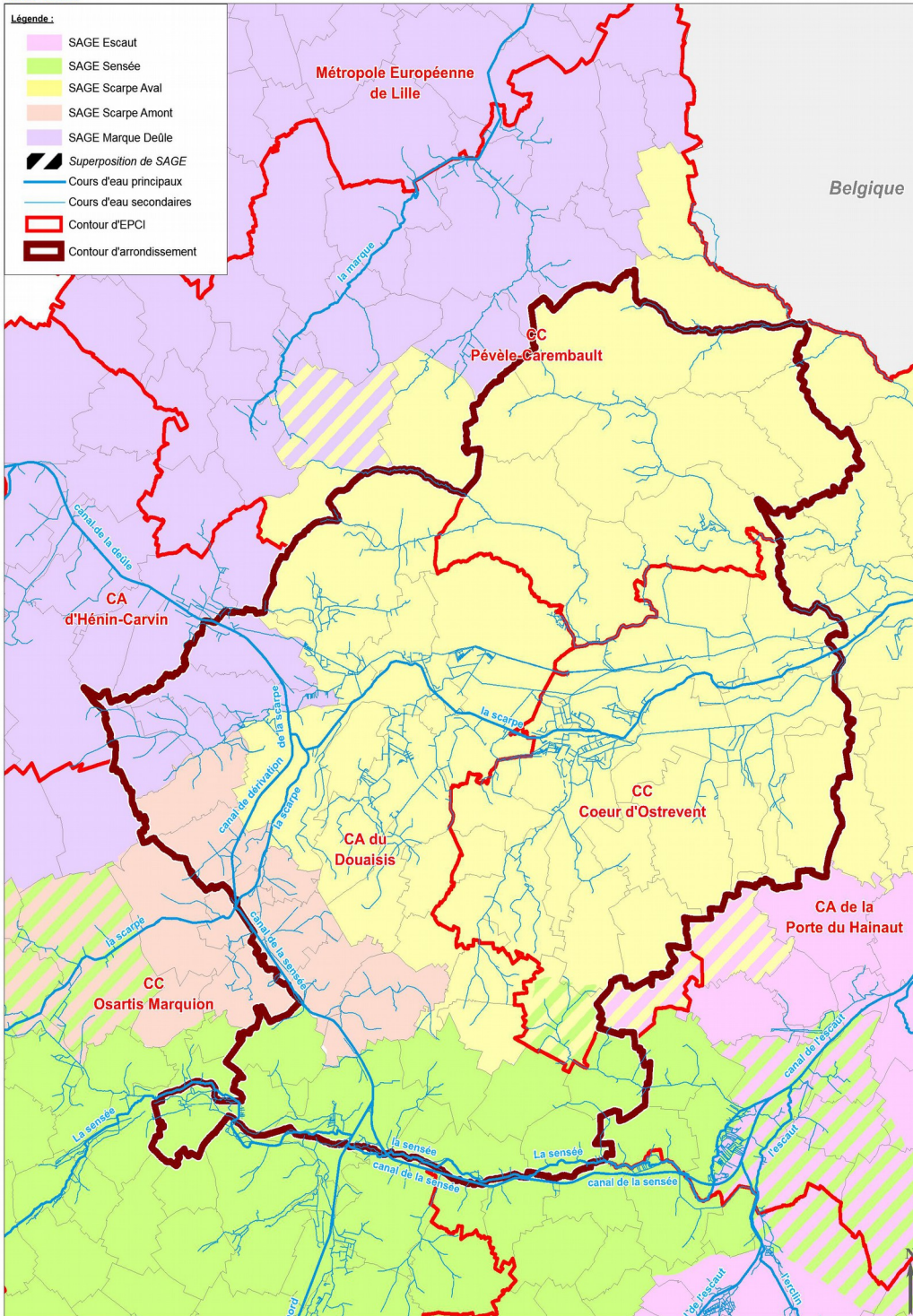


État des lieux des structures

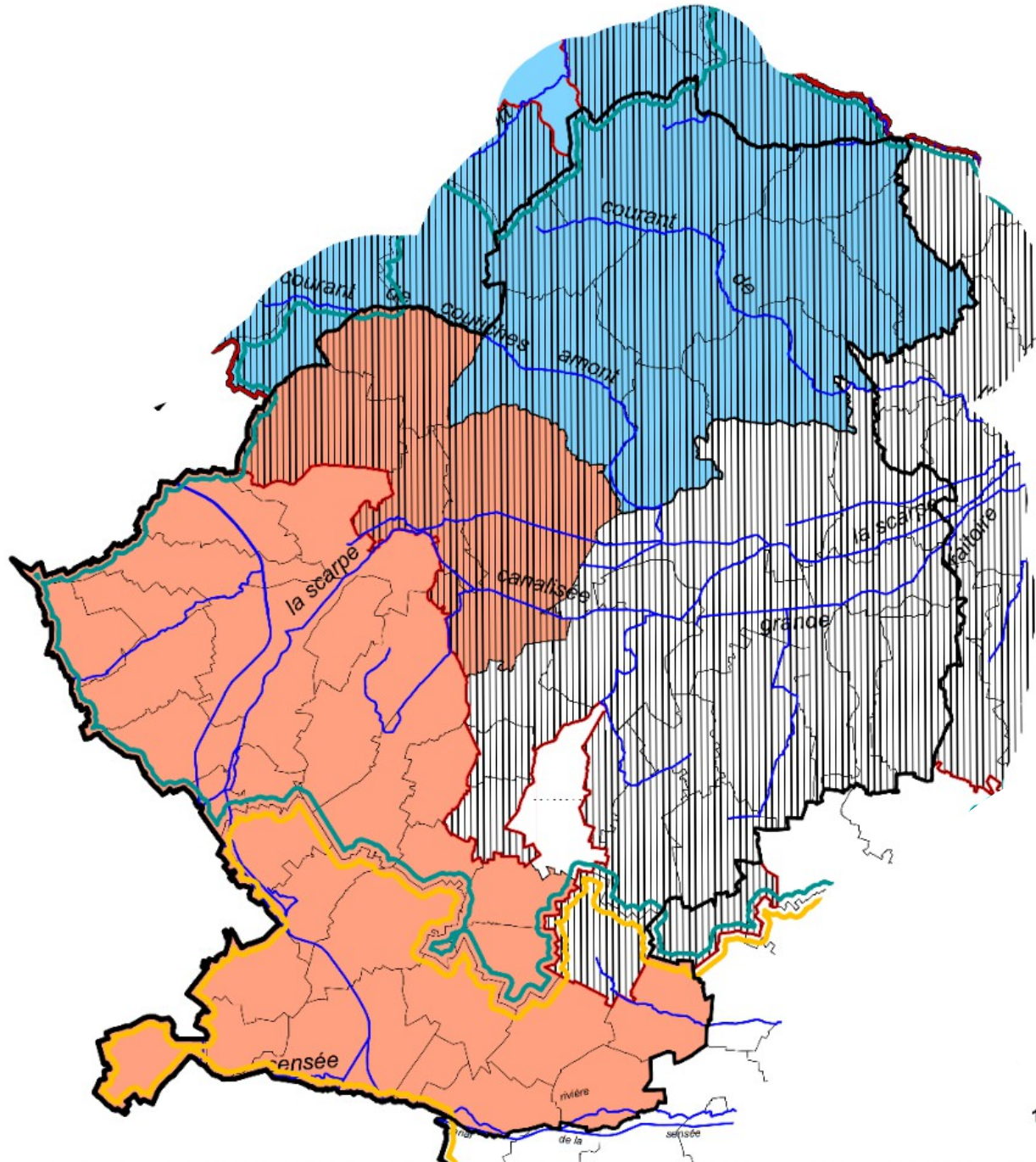
4^{ème} Phase - Rencontre avec les acteurs concernés par arrondissement afin de :

- présenter la GEMAPI ;
- échanger sur les cartographies et les statuts ;
- initier les réflexions sur l'organisation territoriale à venir des structures opérationnelles portant les compétences MA et PI.

EPCI - SAGE(s) et cours d'eau Douaisis



EPCI et Syndicats connus sur la compétence GEMAPI par la DDTM 59
 Arrondissement de DOUAI



CA du Douaisis (C.A.D.)

CC Pévèle-Carembaut

Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas-Escarpe


 Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Stratégie Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort
 CS 90007
 59042 LILLE CEDEX
www.nord.gouv.fr



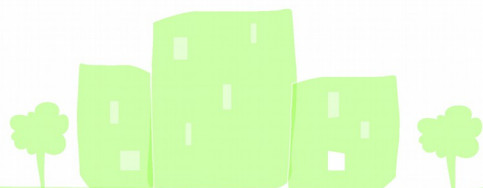
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Merci de votre attention



DDTM 59



Page 31



www.nord.gouv.fr